

LETTRE DE REMISSION – AOUT 1473 – E 773

1. Loys par la grace de Dieu roy de France savoir faisons à tous presens et a venir nous avoir receue l'umble supplicacion de Thomas de Lensac chevalier seigneur dud. lieu et de Colin Alemant son serviteur contenant
2. que le lundy XXII^{me} jour d'aoust dernier passé led. suppliant acompaigné dud. Colin Alemant sond. serviteur se transporta pour soupper au logeis du conte de Sterac en la ville de Tours ouquel logeis semblablement
3. se trouverent plusieurs gentilz hommes de notre court et mesmement *Christofle* de Launay, Jouachin de Dompierre et ung nommé Vernaige acompaignez pareillement de leurs serviteurs. Lesquelz illec tous ensemble raillerent
4. et firent grand chiere sans pincer aucun mal faire à nully et apres soupper se departirent led. suppliant ensemble les dessus nommez acompaignez de leursd. serviteurs dud. logeis dud. conte de Sterac pour eulx en
5. aller coucher chacun à son logeis et passerent par la rue de la Sellerie tous ensemble et quant ilz furent à ung carrefour de lad. rue à l'endroit de la rue de Malyentras ilz rencontrerent ung homme qui
6. entroit en une maison pres d'illec dont lesd. suppliants ne scevent le nom lequel homme led. suppliant salua en lui disant ces parolles ou semblables Dieu vous donne bon soir et led. homme lui respondit en façon rigoreuse
7. en disant il me gardera bien sans vous et alors led. Colin Alemant aussi suppliant serviteur dud. de Lensac dist aud. homme ces mos ou semblables tu parles bien rigoreusement et led. homme lui respondy je ne
8. le lerray pas pour toy et alors led. Vernaige en soy riant tira une espée qu'il avoit en faingnant voulloir d'icelle frapper led. homme dont icellui homme eust paour et s'en entra dedans une maison qui estoit
9. illec et ferma la porte d'icelle maison apres luy et tantost apres sortirent de lad. maison deux hommes dont l'un avoit une palle de fer en la main et l'autre ung baston blanc lesquels toutz a l'estourdy
10. vindrent charger sur lesd. suppliants et les autres cy dessus nommez et alors led. de Lensac suppliant avec ung baston de bois qu'il avoit en sa main vynt contre iceulx deux hommes et les reculla jusques au-dedans
11. de lad. maison dont ilz estoient sortiz et fermerent l'uys apres eulx mais tout incontinant en ressortit de lad. maison troys avecques une espée et les bastons dessusd. et vindrent derechief contre lesd. suppliants
12. et lesd. autres dessus nommez et pour ce que led. de Lensac suppliant se vit oppressé et que l'on fraploit sur sesd. compaignons et qu'il en avoit ja este blecé il dist aud. Colin Alemant sond. Serviteur aussi suppliant
13. qu'il tirast une espée qu'il avoit et qu'il en baillast à ung de ses ribaulx qui les assailloient et pour ce que led. Colin Alemant en faisant le commandement de sond. maistre tira lad. espée et en bailla ung
14. cop à ung grant homme à travers les machoueres et plus n'en frappa et ce fait led. de Lensac suppliant se retira arriere pour ce qu'il les voioit fors enflambe et qu'il n'avoit de quoy se deffendre et sesd.
15. compaignons et leursd. serviteurs demourerent en la meslée et y eut plusieurs copz donnez dont mort s'en est ensuyvie en la personne de un de ceulx qui estoit parti de lad. maison mais ne scevent
16. lesd. suppliants qui le frappa. À l'occasion de quoy iceulx suppliants doubtans sur ce rigueur de justice nous ont fait requerir leur impartir sur ce notre grace. Pourquoi nous ces choses considerées et
17. mesmement que led. cas a este fait de chanderolle voulans misericorde preferer à rigueur de justice ausd. suppliants avons remis quicté et pardonné remectons quictons et pardonnons de grace especiale
18. plaine puissance et auctorité royal le fait et cas cy dessus declairé avec toute peine, offence et amende corporelle, criminelle et civile en quoy pour raison de ce ilz pourroient estre encouruz envers
19. nous et justice. Et de notre plus ample grace les avons restituez et restituonsàa leur bonne fame et renommee, au pais, à leurs biens non confisque, satisfacion faicte a partie civilement tant seulement
20. se faicte n'est et imposons sur ce silence perpetuel a notre procureur present et à venir et à tous autres. Si donnons en mandement au bailly de Touraine et a tous nos autres justiciers ou à leurs
21. lieutenants et à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra que de notre presente grace, remission, quittance et pardon ilz facent, seuffrent et laissent lesd. suppliants et chacun d'eulx joir et user plainement et paisiblement
22. sans en ce leur mecre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné ores ne pour le temps à venir aucun destourbier ou empeschement au contraire et se leurs corps ou aucuns de leurs biens sont ou
23. estoient pour ce prins, saisissez, arestez ou autrement empeschez les leur mectent ou facent mecre tantost et sans delay à pleine delivrance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours nous

24. avons fait mettre à cesd. presentes notre scel sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.
Doné à Tours ou moys de aoust l'an de grace mil CCCC soixante et treize
25. et de notre regne le treziesme.

VOCABULAIRE

Illec : en ce lieu-là, alors.
Railler : crier, se moquer de.
Faire grand chiere : manifester sa joie, se réjouir.
Nully : personne.
Se départir (d'un lieu) : quitter, partir (d'un lieu).
Lerray : première personne du futur du verbe laier : laisser, quitter, abandonner.
Paour : peur.
Palle : pelle.
Estourdi : violent, imprévisible, irraisonné. « Toutz a l'estourdy » a peut-être ici le sens de soudainement.
Uys : huis : porte d'une maison.
Ribaulx : s'écrit aussi ribaut, ribault, ribaud... terme d'injure aux significations variées : débauché, méchant, scélérat...
Enflambez : enflammés.
Meslée : combat, bataille, mêlée.
Doubtants : redoutant, craignant.
Mesmement : en particulier, notamment, principalement, surtout. Ce terme a aussi le sens que nous lui connaissons aujourd'hui.
Chanderolle : chandelle (?), l'expression « de chanderolle » signifie probablement « de nuit ».
Offence : offense, outrage, agression et par métonymie punition d'un méfait.
Fame : renommée, réputation.
Satisfaction : paiement de ce qui est dû, réparation.
Partie : chacune des personnes impliquées dans une affaire judiciaire, comme défendeur ou demandeur.
Civillement : dans le domaine du droit : par voie civile, en matière civile (par opposition au pénal).
Tant seulement : uniquement.
Si : ainsi.
Joir : jouir.
Ores : maintenant.
Destourbier : empêchement, trouble, vexation.
Tantost : tout de suite, aussitôt.
Autrui : autrui moderne. L'expression « sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes » se trouve fréquemment dans les lettres patentes. Il s'agit d'une clause de réserve, on affirme que l'acte ne saurait empiéter sur des droits déjà acquis.

d'après F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, 1881-1902 et DMF : *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*, version 2012 (DMF 2012). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. Site internet : <http://www.atilf.fr/dmf/>